

CSE PASTURAL
4 allées de Cumieres
51200 Epernay

Hélène BOURBOULOUX

Conciliatrice dans le cadre du projet de cession
du groupe LAPEYRE à MUTARES

AR

Objet : Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Madame La Conciliatrice,

Aux fins d'homologuer l'accord de cession, le Tribunal de Commerce s'appuiera principalement sur le rapport du conciliateur dont la mission consiste au premier chef à valider le fait que des diligences honnêtes et sérieuses ont bien été menées en amont pour s'assurer de la pérennité de l'activité reprise, conformément à l'article L 611-8 du code du Commerce, alinéa 2.

Vous êtes donc au centre du processus d'homologation de l'accord de cession.

Vous avez reçu les rapports d'expertise réalisés dans le cadre du processus d'information consultation. Ces rapports pointent très clairement un « risque de redressement judiciaire généralisé quasi certain » avec le projet de MUTARES.

Ces rapports ont été établis par des cabinets qui pour certains sont spécialisés sur ce secteur d'activité et audient le groupe LAPEYRE depuis plus de 15 ans, ont audité au cours de cette période 70% des usines, le siège et tous les circuits de distribution.

Certains d'entre eux ont tiré la sonnette d'alarme sur les dérives stratégiques du groupe LAPEYRE depuis plus de 10 ans et alerté sur l'incohérence des Business Plans successifs du groupe LAPEYRE validés par SAINT GOBAIN. La réalité des faits leur a donné raison. Certains d'entre eux ont réalisé, il y a tout juste un an, un diagnostic global du groupe LAPEYRE dans le cadre de la cession.

Ces cabinets ont donc l'historique, le recul et la légitimité pour porter un jugement honnête et sérieux sur les offres présentées. Par ailleurs, leurs conclusions d'expertise sont d'une grande robustesse car les hypothèses retenues par MUTARES ont déjà été testées dans un passé récent.

Comment dans ce contexte pouvez-vous donner un avis favorable à l'homologation ?

Par ailleurs, comment pouvez-vous soutenir que la pérennité des entités juridiques GIRAUD, AZUR, OUEST PRODUCTION et SBL est assurée alors même que leur fermeture est explicitement prévue dans le plan de MUTARES ?

Bu

En outre, l'article L 611-8 du code de commerce, alinéa 3 précise que l'accord ne doit pas porter atteinte aux intérêts des créanciers non signataires. Faut-il rappeler que les salariés sont des créanciers et que cet accord leur porte inévitablement préjudice puisque le plan de MUTARES prévoit des suppressions d'emplois ?

Comme le précise remarquablement votre confrère Jérôme Chevalier dans sa note intitulée « Le protocole de conciliation homologué au service du carve-out : un outil adapté et performant », grâce au jugement d'homologation : « le cédant et le cessionnaire se mettent à l'abri d'une remise en cause ultérieure de l'acte de cession, tout en décourageant une éventuelle mise en cause ultérieure de leur responsabilité par des tiers intéressés, salariés ou entités publiques par exemple ».

Contrairement à ce que vous avez indiqué aux secrétaires de CSE lundi soir, **l'objectif de l'homologation est donc bien de protéger SAINT GOBAIN et ce dernier semble particulièrement tenir à cette protection puisqu'il en a fait une condition suspensive de la cession.**

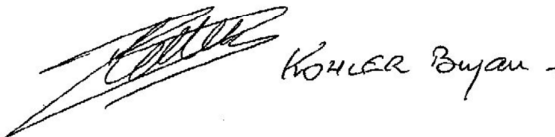
Si l'homologation est donnée, comme le précise Jérôme Chevalier, les salariés pourront difficilement engager la responsabilité de SAINT GOBAIN qui se retranchera derrière la caution du Tribunal de Commerce.

Les CSE, les salariés et les syndicats engageront alors votre responsabilité civile et pénale afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Nous vous prions, Madame La Conciliatrice, d'agréer nos sentiments respectueux,

Le 06/05/2021,

Secrétaire du CSE PASTURAL



KOHLER Bryan

Copies : Procureur de la République, Présidence de la République, Présidence du Tribunal de Commerce

CSE OUEST PRODUCTION
Impasse de la raye
85220 LA CHAIZE-GIRAUD

Hélène BOURDOULOUX

Conciliatrice dans le cadre du projet de cession
du groupe LAPEYRE à MUTARES

Le 06 Mai 2021

AR

Objet : Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à
MUTARES

Madame La Conciliatrice,

Aux fins d'homologuer l'accord de cession, le Tribunal de Commerce s'appuiera principalement sur le rapport du conciliateur dont la mission consiste au premier chef à valider le fait que des diligences honnêtes et sérieuses ont bien été menées en amont pour s'assurer de la pérennité de l'activité reprise, conformément à l'article L 611-8 du code du Commerce, alinéa 2.

Vous êtes donc au centre du processus d'homologation de l'accord de cession.

Vous avez reçu les rapports d'expertise réalisés dans le cadre du processus d'information consultation. Ces rapports pointent très clairement un « risque de redressement judiciaire généralisé quasi certain » avec le projet de MUTARES.

Ces rapports ont été établis par des cabinets qui pour certains sont spécialisés sur ce secteur d'activité et audient le groupe LAPEYRE depuis plus de 15 ans, ont audité au cours de cette période 70% des usines, le siège et tous les circuits de distribution.

Certains d'entre eux ont tiré la sonnette d'alarme sur les dérives stratégiques du groupe LAPEYRE depuis plus de 10 ans et alerté sur l'incohérence des Business Plans successifs du groupe LAPEYRE validés par SAINT GOBAIN. La réalité des faits leur a donné raison. Certains d'entre eux ont réalisé, il y a tout juste un an, un diagnostic global du groupe LAPEYRE dans le cadre de la cession.

Ces cabinets ont donc l'historique, le recul et la légitimité pour porter un jugement honnête et sérieux sur les offres présentées. Par ailleurs, leurs conclusions d'expertise sont d'une grande robustesse car les hypothèses retenues par MUTARES ont déjà été testées dans un passé récent.

Comment dans ce contexte pouvez-vous donner un avis favorable à l'homologation ?

Par ailleurs, comment pouvez-vous soutenir que la pérennité des entités juridiques GIRAUD, AZUR, OUEST PRODUCTION et SBL est assurée alors même que leur fermeture est explicitement prévue dans le plan de MUTARES ?



En outre, l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 3 précise que l'accord ne doit pas porter atteinte aux intérêts des créanciers non signataires. Faut-il rappeler que les salariés sont des créanciers et que cet accord leur porte inévitablement préjudice puisque le plan de MUTARES prévoit des suppressions d'emplois ?

Comme le précise remarquablement votre confrère Jérôme Chevalier dans sa note intitulée « Le protocole de conciliation homologué au service du carve-out : un outil adapté et performant », grâce au jugement d'homologation : « le cédant et le cessionnaire se mettent à l'abri d'une remise en cause ultérieure de l'acte de cession, tout en décourageant une éventuelle mise en cause ultérieure de leur responsabilité par des tiers intéressés, salariés ou entités publiques par exemple ».

Contrairement à ce que vous avez indiqué aux secrétaires de CSE lundi soir, **l'objectif de l'homologation est donc bien de protéger SAINT GOBAIN et ce dernier semble particulièrement tenir à cette protection puisqu'il en a fait une condition suspensive de la cession.**

Si l'homologation est donnée, comme le précise Jérôme Chevalier, les salariés pourront difficilement engager la responsabilité de SAINT GOBAIN qui se retranchera derrière la caution du Tribunal de Commerce.

Les CSE, les salariés et les syndicats engageront alors votre responsabilité civile et pénale afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Nous vous prions, Madame La Conciliatrice, d'agréer nos sentiments respectueux,

Mr LACROIX Alexandre,

Secrétaire du CSE OUEST PRODUCTION


COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
OUEST PRODUCTION
Impasse Raye
85220 La Chaize Giraud
Tél. 02 51 21 71 42 - Fax. 02 51 21 71 45

Copies : Procureur de la République, Présidence de la République, Présidence du Tribunal de Commerce

CSE SBL

Hélène BOURDOULOUX

Conciliatrice dans le cadre du projet de cession
du groupe LAPEYRE à MUTARES

AR

Objet : Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à
MUTARES

Madame La Conciliatrice,

Aux fins d'homologuer l'accord de cession, le Tribunal de Commerce s'appuiera principalement sur le rapport du conciliateur dont la mission consiste au premier chef à valider le fait que des diligences honnêtes et sérieuses ont bien été menées en amont pour s'assurer de la pérennité de l'activité reprise, conformément à l'article L 611-8 du code du Commerce, alinéa 2.

Vous êtes donc au centre du processus d'homologation de l'accord de cession.

Vous avez reçu les rapports d'expertise réalisés dans le cadre du processus d'information consultation. Ces rapports pointent très clairement un « risque de redressement judiciaire généralisé quasi certain » avec le projet de MUTARES.

Ces rapports ont été établis par des cabinets qui pour certains sont spécialisés sur ce secteur d'activité et audient le groupe LAPEYRE depuis plus de 15 ans, ont audité au cours de cette période 70% des usines, le siège et tous les circuits de distribution.

Certains d'entre eux ont tiré la sonnette d'alarme sur les dérives stratégiques du groupe LAPEYRE depuis plus de 10 ans et alerté sur l'incohérence des Business Plans successifs du groupe LAPEYRE validés par SAINT GOBAIN. La réalité des faits leur a donné raison. Certains d'entre eux ont réalisé, il y a tout juste un an, un diagnostic global du groupe LAPEYRE dans le cadre de la cession.

Ces cabinets ont donc l'historique, le recul et la légitimité pour porter un jugement honnête et sérieux sur les offres présentées. Par ailleurs, leurs conclusions d'expertise sont d'une grande robustesse car les hypothèses retenues par MUTARES ont déjà été testées dans un passé récent.

Comment dans ce contexte pouvez-vous donner un avis favorable à l'homologation ?

Par ailleurs, comment pouvez-vous soutenir que la pérennité des entités juridiques GIRAUD, AZUR, OUEST PRODUCTION et SBL est assurée alors même que leur fermeture est explicitement prévue dans le plan de MUTARES ?



En outre, l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 3 précise que l'accord ne doit pas porter atteinte aux intérêts des créanciers non signataires. Faut-il rappeler que les salariés sont des créanciers et que cet accord leur porte inévitablement préjudice puisque le plan de MUTARES prévoit des suppressions d'emplois ?

Comme le précise remarquablement votre confrère Jérôme Chevalier dans sa note intitulée « Le protocole de conciliation homologué au service du carve-out : un outil adapté et performant », grâce au jugement d'homologation : « le cédant et le cessionnaire se mettent à l'abri d'une remise en cause ultérieure de l'acte de cession, tout en décourageant une éventuelle mise en cause ultérieure de leur responsabilité par des tiers intéressés, salariés ou entités publiques par exemple ».

Contrairement à ce que vous avez indiqué aux secrétaires de CSE lundi soir, **l'objectif de l'homologation est donc bien de protéger SAINT GOBAIN et ce dernier semble particulièrement tenir à cette protection puisqu'il en a fait une condition suspensive de la cession.**

Si l'homologation est donnée, comme le précise Jérôme Chevalier, les salariés pourront difficilement engager la responsabilité de SAINT GOBAIN qui se retranchera derrière la caution du Tribunal de Commerce.

Les CSE, les salariés et les syndicats engageront alors votre responsabilité civile et pénale afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Nous vous prions, Madame La Conciliatrice, d'agréer nos sentiments respectueux,

DEHEE Sandra,



Secrétaire du CSE SBL

Copies : Procureur de la République, Présidence de la République, Présidence du Tribunal de Commerce

**CSE POREAUX
RUE DE L'ILET
51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE**

Hélène BOURDOULOUX

Conciliatrice dans le cadre du projet de cession
du groupe LAPEYRE à MUTARES

AR

Objet : Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Madame La Conciliatrice,

Aux fins d'homologuer l'accord de cession, le Tribunal de Commerce s'appuiera principalement sur le rapport du conciliateur dont la mission consiste au premier chef à valider le fait que des diligences honnêtes et sérieuses ont bien été menées en amont pour s'assurer de la pérennité de l'activité reprise, conformément à l'article L 611-8 du code du Commerce, alinéa 2.

Vous êtes donc au centre du processus d'homologation de l'accord de cession.

Vous avez reçu les rapports d'expertise réalisés dans le cadre du processus d'information consultation. Ces rapports pointent très clairement un « risque de redressement judiciaire généralisé quasi certain » avec le projet de MUTARES.

Ces rapports ont été établis par des cabinets qui pour certains sont spécialisés sur ce secteur d'activité et audient le groupe LAPEYRE depuis plus de 15 ans, ont audité au cours de cette période 70% des usines, le siège et tous les circuits de distribution.

Certains d'entre eux ont tiré la sonnette d'alarme sur les dérives stratégiques du groupe LAPEYRE depuis plus de 10 ans et alerté sur l'incohérence des Business Plans successifs du groupe LAPEYRE validés par SAINT GOBAIN. La réalité des faits leur a donné raison. Certains d'entre eux ont réalisé, il y a tout juste un an, un diagnostic global du groupe LAPEYRE dans le cadre de la cession.

Ces cabinets ont donc l'historique, le recul et la légitimité pour porter un jugement honnête et sérieux sur les offres présentées. Par ailleurs, leurs conclusions d'expertise sont d'une grande robustesse car les hypothèses retenues par MUTARES ont déjà été testées dans un passé récent.

Comment dans ce contexte pouvez-vous donner un avis favorable à l'homologation ?

Par ailleurs, comment pouvez-vous soutenir que la pérennité des entités juridiques GIRAUD, AZUR, QUEST PRODUCTION et SBL est assurée alors même que leur fermeture est explicitement prévue dans le plan de MUTARES ?

En outre, l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 3 précise que l'accord ne doit pas porter atteinte aux intérêts des créanciers non signataires. Faut-il rappeler que les salariés sont des créanciers et que cet accord leur porte inévitablement préjudice puisque le plan de MUTARES prévoit des suppressions d'emplois ?



Comme le précise remarquablement votre confrère Jérôme Chevalier dans sa note intitulée « Le protocole de conciliation homologué au service du carve-out : un outil adapté et performant », grâce au jugement d'homologation : « le cédant et le cessionnaire se mettent à l'abri d'une remise en cause ultérieure de l'acte de cession, tout en décourageant une éventuelle mise en cause ultérieure de leur responsabilité par des tiers intéressés, salariés ou entités publiques par exemple ».

Contrairement à ce que vous avez indiqué aux secrétaires de CSE lundi soir, **l'objectif de l'homologation est donc bien de protéger SAINT GOBAIN et ce dernier semble particulièrement tenir à cette protection puisqu'il en a fait une condition suspensive de la cession.**

Si l'homologation est donnée, comme le précise Jérôme Chevalier, les salariés pourront difficilement engager la responsabilité de SAINT GOBAIN qui se retranchera derrière la caution du Tribunal de Commerce.

Les CSE, les salariés et les syndicats engageront alors votre responsabilité civile et pénale afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Nous vous prions, Madame La Conciliatrice, d'agréer nos sentiments respectueux,



Nicolas BODOT,

Secrétaire du CSE POREAUX

Copies : Procureur de la République, Présidence de la République, Présidence du Tribunal de Commerce

CSE AZUR PRODUCTION
Ancienne base aérienne de CHAMBLEY
SAINT JULIEN LES GORZE
54890 ONVILLE

Hélène BOURDOULOUX

Conciliatrice dans le cadre du projet de cession
du groupe LAPEYRE à MUTARES

AR

Objet : Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à
MUTARES

Madame La Conciliatrice,

Aux fins d'homologuer l'accord de cession, le Tribunal de Commerce s'appuiera principalement sur le rapport du conciliateur dont la mission consiste au premier chef à valider le fait que des diligences honnêtes et sérieuses ont bien été menées en amont pour s'assurer de la pérennité de l'activité reprise, conformément à l'article L 611-8 du code du Commerce, alinéa 2.

Vous êtes donc au centre du processus d'homologation de l'accord de cession.

Vous avez reçu les rapports d'expertise réalisés dans le cadre du processus d'information consultation. Ces rapports pointent très clairement un « risque de redressement judiciaire généralisé quasi certain » avec le projet de MUTARES.

Ces rapports ont été établis par des cabinets qui pour certains sont spécialisés sur ce secteur d'activité et audient le groupe LAPEYRE depuis plus de 15 ans, ont audité au cours de cette période 70% des usines, le siège et tous les circuits de distribution.

Certains d'entre eux ont tiré la sonnette d'alarme sur les dérives stratégiques du groupe LAPEYRE depuis plus de 10 ans et alerté sur l'incohérence des Business Plans successifs du groupe LAPEYRE validés par SAINT GOBAIN. La réalité des faits leur a donné raison. Certains d'entre eux ont réalisé, il y a tout juste un an, un diagnostic global du groupe LAPEYRE dans le cadre de la cession.

Ces cabinets ont donc l'historique, le recul et la légitimité pour porter un jugement honnête et sérieux sur les offres présentées. Par ailleurs, leurs conclusions d'expertise sont d'une grande robustesse car les hypothèses retenues par MUTARES ont déjà été testées dans un passé récent.

Comment dans ce contexte pouvez-vous donner un avis favorable à l'homologation ?

Par ailleurs, comment pouvez-vous soutenir que la pérennité des entités juridiques GIRAUD, AZUR, OUEST PRODUCTION et SBL est assurée alors même que leur fermeture est explicitement prévue dans le plan de MUTARES ?

LN

En outre, l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 3 précise que l'accord ne doit pas porter atteinte aux intérêts des créanciers non signataires. Faut-il rappeler que les salariés sont des créanciers et que cet accord leur porte inévitablement préjudice puisque le plan de MUTARES prévoit des suppressions d'emplois ?

Comme le précise remarquablement votre confrère Jérôme Chevalier dans sa note intitulée « Le protocole de conciliation homologué au service du carve-out : un outil adapté et performant », grâce au jugement d'homologation : « le cédant et le cessionnaire se mettent à l'abri d'une remise en cause ultérieure de l'acte de cession, tout en décourageant une éventuelle mise en cause ultérieure de leur responsabilité par des tiers intéressés, salariés ou entités publiques par exemple ».

Contrairement à ce que vous avez indiqué aux secrétaires de CSE lundi soir, **l'objectif de l'homologation est donc bien de protéger SAINT GOBAIN et ce dernier semble particulièrement tenir à cette protection puisqu'il en a fait une condition suspensive de la cession.**

Si l'homologation est donnée, comme le précise Jérôme Chevalier, les salariés pourront difficilement engager la responsabilité de SAINT GOBAIN qui se retranchera derrière la caution du Tribunal de Commerce.

Les CSE, les salariés et les syndicats engageront alors votre responsabilité civile et pénale afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Nous vous prions, Madame La Conciliatrice, d'agréer nos sentiments respectueux,



Madame LAFORGE Nathalie,

Secrétaire du CSE d'AZUR PRODUCTION

Copies : Procureur de la République, Présidence de la République, Présidence du Tribunal de Commerce

LN

CSE Lapeyre Services

Hélène BOURBOULOUX

2, rue André Karman

Conciliatrice dans le cadre du projet de cession du
groupe LAPEYRE à MUTARES

AR

Objet : Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à
MUTARES

Madame La Conciliatrice,

Aux fins d'homologuer l'accord de cession, le Tribunal de Commerce s'appuiera principalement sur le rapport du conciliateur dont la mission consiste au premier chef à valider le fait que des diligences honnêtes et sérieuses ont bien été menées en amont pour s'assurer de la pérennité de l'activité reprise, conformément à l'article L 611-8 du code du Commerce, alinéa 2.

Vous êtes donc au centre du processus d'homologation de l'accord de cession.

Vous avez reçu les rapports d'expertise réalisés dans le cadre du processus d'information consultation. Ces rapports pointent très clairement un « risque de redressement judiciaire généralisé quasi certain » avec le projet de MUTARES.

Ces rapports ont été établis par des cabinets qui pour certains sont spécialisés sur ce secteur d'activité et audient le groupe LAPEYRE depuis plus de 15 ans, ont audité au cours de cette période 70% des usines, le siège et tous les circuits de distribution.

Certains d'entre eux ont tiré la sonnette d'alarme sur les dérives stratégiques du groupe LAPEYRE depuis plus de 10 ans et alerté sur l'incohérence des Business Plans successifs du groupe LAPEYRE validés par SAINT GOBAIN. La réalité des faits leur a donné raison. Certains d'entre eux ont réalisé, il y a tout juste un an, un diagnostic global du groupe LAPEYRE dans le cadre de la cession.

Ces cabinets ont donc l'historique, le recul et la légitimité pour porter un jugement honnête et sérieux sur les offres présentées. Par ailleurs, leurs conclusions d'expertise sont d'une grande robustesse car les hypothèses retenues par MUTARES ont déjà été testées dans un passé récent.

Comment dans ce contexte pouvez-vous donner un avis favorable à l'homologation ?

Par ailleurs, comment pouvez-vous soutenir que la pérennité des entités juridiques GIRAUD, AZUR, OUEST PRODUCTION et SBL est assurée alors même que leur fermeture est explicitement prévue dans le plan de MUTARES ?

En outre, l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 3 précise que l'accord ne doit pas porter atteinte aux intérêts des créanciers non signataires. Faut-il rappeler que les salariés sont des créanciers et que cet accord leur porte inévitablement préjudice puisque le plan de MUTARES prévoit des suppressions d'emplois ?

Comme le précise remarquablement votre confrère Jérôme Chevalier dans sa note intitulée « Le protocole de conciliation homologué au service du carve-out : un outil adapté et performant », grâce au jugement d'homologation : « le cédant et le cessionnaire se mettent à l'abri d'une remise en cause ultérieure de l'acte de cession, tout en décourageant une éventuelle mise en cause ultérieure de leur responsabilité par des tiers intéressés, salariés ou entités publiques par exemple ».

Contrairement à ce que vous avez indiqué aux secrétaires de CSE lundi soir, **l'objectif de l'homologation est donc bien de protéger SAINT GOBAIN et ce dernier semble particulièrement tenir à cette protection puisqu'il en a fait une condition suspensive de la cession.**

Si l'homologation est donnée, comme le précise Jérôme Chevalier, les salariés pourront difficilement engager la responsabilité de SAINT GOBAIN qui se retranchera derrière la caution du Tribunal de Commerce.

Les CSE, les salariés et les syndicats engageront alors votre responsabilité civile et pénale afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Nous vous prions, Madame La Conciliatrice, d'agréer nos sentiments respectueux,

HABRA Alexandre,



Secrétaire du CSE Lapeyre Services

Copies : Procureur de la République, Présidence de la République, Présidence du Tribunal de Commerce

CSE GIRAUD PRODUCTIONS
17 Hameau Ramberton Pont-Trambouze
69470 COURS

Hélène BOURDOULOUX

Conciliatrice dans le cadre du projet de cession
du groupe LAPEYRE à MUTARES

AR

Objet : Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à
MUTARES

Madame La Conciliatrice,

Aux fins d'homologuer l'accord de cession, le Tribunal de Commerce s'appuiera principalement sur le rapport du conciliateur dont la mission consiste au premier chef à valider le fait que des diligences honnêtes et sérieuses ont bien été menées en amont pour s'assurer de la pérennité de l'activité reprise, conformément à l'article L 611-8 du code du Commerce, alinéa 2.

Vous êtes donc au centre du processus d'homologation de l'accord de cession.

Vous avez reçu les rapports d'expertise réalisés dans le cadre du processus d'information consultation. Ces rapports pointent très clairement un « risque de redressement judiciaire généralisé quasi certain » avec le projet de MUTARES.

Ces rapports ont été établis par des cabinets qui pour certains sont spécialisés sur ce secteur d'activité et audient le groupe LAPEYRE depuis plus de 15 ans, ont audité au cours de cette période 70% des usines, le siège et tous les circuits de distribution.

Certains d'entre eux ont tiré la sonnette d'alarme sur les dérives stratégiques du groupe LAPEYRE depuis plus de 10 ans et alerté sur l'incohérence des Business Plans successifs du groupe LAPEYRE validés par SAINT GOBAIN. La réalité des faits leur a donné raison. Certains d'entre eux ont réalisé, il y a tout juste un an, un diagnostic global du groupe LAPEYRE dans le cadre de la cession.

Ces cabinets ont donc l'historique, le recul et la légitimité pour porter un jugement honnête et sérieux sur les offres présentées. Par ailleurs, leurs conclusions d'expertise sont d'une grande robustesse car les hypothèses retenues par MUTARES ont déjà été testées dans un passé récent.

Comment dans ce contexte pouvez-vous donner un avis favorable à l'homologation ?

Par ailleurs, comment pouvez-vous soutenir que la pérennité des entités juridiques GIRAUD, AZUR, OUEST PRODUCTION et SBL est assurée alors même que leur fermeture est explicitement prévue dans le plan de MUTARES ?

J-L V

En outre, l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 3 précise que l'accord ne doit pas porter atteinte aux intérêts des créanciers non signataires. Faut-il rappeler que les salariés sont des créanciers et que cet accord leur porte inévitablement préjudice puisque le plan de MUTARES prévoit des suppressions d'emplois ?

Comme le précise remarquablement votre confrère Jérôme Chevalier dans sa note intitulée « Le protocole de conciliation homologué au service du carve-out : un outil adapté et performant », grâce au jugement d'homologation : « le cédant et le cessionnaire se mettent à l'abri d'une remise en cause ultérieure de l'acte de cession, tout en décourageant une éventuelle mise en cause ultérieure de leur responsabilité par des tiers intéressés, salariés ou entités publiques par exemple ».

Contrairement à ce que vous avez indiqué aux secrétaires de CSE lundi soir, **l'objectif de l'homologation est donc bien de protéger SAINT GOBAIN et ce dernier semble particulièrement tenir à cette protection puisqu'il en a fait une condition suspensive de la cession.**

Si l'homologation est donnée, comme le précise Jérôme Chevalier, les salariés pourront difficilement engager la responsabilité de SAINT GOBAIN qui se retranchera derrière la caution du Tribunal de Commerce.

Les CSE, les salariés et les syndicats engageront alors votre responsabilité civile et pénale afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Nous vous prions, Madame La Conciliatrice, d'agréer nos sentiments respectueux,

VERMOREL, Jean-Louis

Secrétaire du CSE GIRAUD PRODUCTIONS



C.E. GIRAUD PRODUCTIONS
17, Hameau Ramberton Pont-Trambouze
69470 COURS
Tél / fax 04 74 64 68 13 ou 04 74 63 41 84

Copies : Procureur de la République, Présidence de la République, Présidence du Tribunal de Commerce

**CSE MENUISERIES DU CENTRE
15210 YDES**

Hélène BOURDOULOUX

Conciliatrice dans le cadre du projet de cession
du groupe LAPEYRE à MUTARES

AR

Objet : Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Madame La Conciliatrice,

Aux fins d'homologuer l'accord de cession, le Tribunal de Commerce s'appuiera principalement sur le rapport du conciliateur dont la mission consiste au premier chef à valider le fait que des diligences honnêtes et sérieuses ont bien été menées en amont pour s'assurer de la pérennité de l'activité reprise, conformément à l'article L 611-8 du code du Commerce, alinéa 2.

Vous êtes donc au centre du processus d'homologation de l'accord de cession.

Vous avez reçu les rapports d'expertise réalisés dans le cadre du processus d'information consultation. Ces rapports pointent très clairement un « risque de redressement judiciaire généralisé quasi certain » avec le projet de MUTARES.

Ces rapports ont été établis par des cabinets qui pour certains sont spécialisés sur ce secteur d'activité et audient le groupe LAPEYRE depuis plus de 15 ans, ont audité au cours de cette période 70% des usines, le siège et tous les circuits de distribution.

Certains d'entre eux ont tiré la sonnette d'alarme sur les dérives stratégiques du groupe LAPEYRE depuis plus de 10 ans et alerté sur l'incohérence des Business Plans successifs du groupe LAPEYRE validés par SAINT GOBAIN. La réalité des faits leur a donné raison. Certains d'entre eux ont réalisé, il y a tout juste un an, un diagnostic global du groupe LAPEYRE dans le cadre de la cession.

Ces cabinets ont donc l'historique, le recul et la légitimité pour porter un jugement honnête et sérieux sur les offres présentées. Par ailleurs, leurs conclusions d'expertise sont d'une grande robustesse car les hypothèses retenues par MUTARES ont déjà été testées dans un passé récent.

Comment dans ce contexte pouvez-vous donner un avis favorable à l'homologation ?

Par ailleurs, comment pouvez-vous soutenir que la pérennité des entités juridiques GIRAUD, AZUR, OUEST PRODUCTION et SBL est assurée alors même que leur fermeture est explicitement prévue dans le plan de MUTARES ?

En outre, l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 3 précise que l'accord ne doit pas porter atteinte aux intérêts des créanciers non signataires. Faut-il rappeler que les salariés sont des créanciers et que cet accord leur porte inévitablement préjudice puisque le plan de MUTARES prévoit des suppressions d'emplois ?

TS

Comme le précise remarquablement votre confrère Jérôme Chevalier dans sa note intitulée « Le protocole de conciliation homologué au service du carve-out : un outil adapté et performant », grâce au jugement d'homologation : « le cédant et le cessionnaire se mettent à l'abri d'une remise en cause ultérieure de l'acte de cession, tout en décourageant une éventuelle mise en cause ultérieure de leur responsabilité par des tiers intéressés, salariés ou entités publiques par exemple ».

Contrairement à ce que vous avez indiqué aux secrétaires de CSE lundi soir, **l'objectif de l'homologation est donc bien de protéger SAINT GOBAIN et ce dernier semble particulièrement tenir à cette protection puisqu'il en a fait une condition suspensive de la cession.**

Si l'homologation est donnée, comme le précise Jérôme Chevalier, les salariés pourront difficilement engager la responsabilité de SAINT GOBAIN qui se retranchera derrière la caution du Tribunal de Commerce.

Les CSE, les salariés et les syndicats engageront alors votre responsabilité civile et pénale afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Nous vous prions, Madame La Conciliatrice, d'agréer nos sentiments respectueux,

Secrétaire du CSE : 

Copies : Procureur de la République, Présidence de la République, Présidence du Tribunal de Commerce